— Examens de Juin 1879 —

— Section administrative —

M. Mauzaize René —

né le 20 Juillet 1847 à Marcoussis (Seine et Oise) — Elève de 2e année

— Tableau Récapitulatif —

Composition écrite du Courant de l'année

{ 1° Organisation adm.ve 18
{ 2° Finances et Législation civile — une même composition corrigée par 2 professeurs { Légon civile 15 / Finances 20 } . . . 17.50 } moyenne

Composition de fin d'année

{ 1° Organisation adm.ve 17
{ 2° Finances . . . . 18 } moyenne

— Epreuve Orale —

Rappel de notes de 1re année Juin 1878 —

Organisation adm.ve	16
Matières adm.ves	18
Finances	18
Droit constitutionnel (cours)	15
d° d° (conférence)	20
Législation commerciale	19
Histoire parlementaire	19

Notes de Juin 1879

Organisation adm.ve	18
Matières adm.ves	18
Finances	19
Législation civile	18
Economie politique	16
Anglais	13
	227

17.46 moyenne × 3 . . . . . .

Total

[...]zaize a obtenu le diplôme et un Bourse de voyage

Examen du 18 juin 1879

Matière de l'Epreuve — Nom de l'Examinateur

Mr Mauzaize — Elève de 2e année

Note

18

Observations

18

Notes

1 à 6 .... nul
7 à 9 .... mauvais
10 et 11 .... insuffisant
12 et 13 .... médiocre
14 et 15 .... assez bien
16 et 17 .... bien
18 et 19 .... très bien
20 .... Excellent

Signature de l'Examinateur

Emile Flourens

Examen du 27 juin 1879

Matière de l'Epreuve — Nom de l'Examinateur

Droit constitutionnel

Mr Mauzaize — Elève de 2e année

Note 15

Observations

Notes

1 à 6 .... nul
7 à 9 .... mauvais
10 et 11 .... insuffisant
12 et 13 .... médiocre
14 et 15 .... assez bien
16 et 17 .... bien
18 et 19 .... très bien
20 .... excellent

Signature de l'Examinateur

[signature]

Examen du 17 juin 1879

Matière de l'Épreuve   Nom de l'Examinateur

Mr Mauzaize   Elève de   année

Note = 13

Observations

Notes

1 à 6 .... nul
7 à 9 .... mauvais
10 et 11 .... insuffisant
12 et 13 .... médiocre
14 et 15 .... assez bien
16 et 17 .... bien
18 et 19 .... très bien
20 .... Excellent

Signature de l'Examinateur

[illegible]

Examen du 27 juin 1879

Matière de l'Epreuve   Nom de l'Examinateur

Mr Marfaire   Elève de 2e année

Note

très bien, 18

Observations

notes

1 à 6 .... nul
7 à 9 .... mauvais
10 et 11 .... insuffisant
12 et 13 .... médiocre
14 et 15 .... assez bien
16 et 17 .... bien
18 et 19 .... très bien
20 .... Excellent

Signature de l'Examinateur

Lebrun

Examen du 27 juin 1879

Matière de l'Epreuve   Nom de l'Examinateur

Mr Mauzaize   Elève de   année

Note 18

Observations

Travail écrit : Sur le crédit agricole. —

Travail hâtif et manquant d'originalité. Le côté juridique de la question, le seul que j'aie à apprécier, n'est traité ni avec assez d'ampleur ni avec assez de sûreté. Note : 15.

Notes

1 à 6 ..... nul
7 à 9 ..... mauvais
10 et 11 ..... insuffisant
12 et 13 ..... médiocre
14 et 15 ..... assez bien
16 et 17 ..... bien
18 et 19 ..... très bien
20 ..... Excellent

Signature de l'Examinateur

Jacques Flach

Examen du 17 juin 1879

Matière de l'Epreuve — Nom de l'Examinateur

Mr Mauzaize Elève de 2e année

Note 16

Observations

- Notes -

1 à 6 ...... nul
7 à 9 ...... mauvais
10 et 11 ...... insuffisant
12 et 13 ...... médiocre
14 et 15 ...... assez bien
16 et 17 ...... bien
18 et 19 ...... très bien
20 ...... Excellent

Signature de l'Examinateur

A. Dunoyer

Examen du 18 juin 1879

Matière de l'Epreuve Nom de l'Examinateur

Mr Mauzaize Elève de année

Note 19

Observations

Notes

1 à 6 .... nul
7 à 9 .... mauvais
10 et 11 .... insuffisant
12 et 13 .... médiocre
14 et 15 .... assez bien
16 et 17 .... bien
18 et 19 .... très bien
20 .... Excellent

Signature de l'Examinateur

Paul Leroy-Beaulieu

N° Mauzaize
Professeur : M. Flourens
Compositions de fin d'année
Juin 1879

De l'Excès de Pouvoirs. Origine et développement du recours pour excès de pouvoirs. Limites dans lesquelles il doit être renfermé. Juge qui doit en connaître.

Sous l'ancien régime tous les pouvoirs étaient confondus. D'abord le roi tenait en ses mains la plénitude des pouvoirs ; puis les agents auxquels il en avait délégué une partie empiétaient sur les attributions des uns des autres. Le Parlement empiétait sur le pouvoir législatif par ses arrêts de règlement, sur le pouvoir exécutif par le refus d'appliquer les édits et les ordonnances qu'il n'avait pas enregistrés. Les intendants avaient une juridiction mal définie, ils commettaient à leur tour des empiètements sur le pouvoir judiciaire. Pour remédier à cet état de choses l'assemblée Constituante résolut d'appliquer à la France le principe de la séparation des Pouvoirs. C'était un emprunt fait à la législation anglaise ; Montesquieu et l'école philosophique en avaient préconisé les avantages. Seulement il n'a pas été appliqué en France dans le même but qu'en Angleterre. Les anglais y ont cherché une garantie contre l'extension du pouvoir exécutif, l'assemblée Constituante sous l'impression du souvenir des arrêts de Règlement et en présence de la lutte que les Parlements livraient à la Révolution, fit du principe de la séparation des pouvoirs une sauvegarde pour l'autorité administrative contre l'autorité judiciaire. La loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation de

la justice interdit formellement aux tribunaux de s'immiscer dans l'administration. La base de la juridiction administrative était jetée.

Pour ne pas rendre illusoire le principe de la séparation des pouvoirs, il fallait assurer aux citoyens une voie de recours contre les actes des agents ou conseils administratifs, contre les décisions des juridictions administratives qui sortiraient des limites de leurs attributions, qui ne respecteraient pas les formes dont la loi a entouré leurs actes dans l'intérêt des citoyens, qui useraient de leur autorité dans un but autre que celui pour lequel elle leur a été confiée.

Telle est l'origine de la voie de recours pour excès de pouvoirs.

Cette voie de recours est ouverte à tout citoyen, à tout représentant d'une personne morale contre tous les actes de tous les agents administratifs, contre toutes les décisions de tous les conseils administratifs.

Pour les actes administratifs, il ne faut pas qu'ils rentrent dans la catégorie des actes de tutelle, des actes politiques, en un mot dans les actes du pouvoir discrétionnaire ou tutélaire.

1° Recours pour incompétence

On distingue l'incompétence ratione personae et l'incompétence ratione materiae. Dans les deux cas le recours pour excès de pouvoirs est admis.

Ainsi le maire est seul chargé de la police de la voirie dans sa commune, un

préfet qui prendrait un arrêté pour assurer le service du balayage dans une commune commettrait un excès de pouvoir, bien qu'en principe il ait la police de la salubrité.

L'incompétence ratione materiae se traduit par des empiètements sur d'autres pouvoirs.

Ces empiètements peuvent porter atteinte au pouvoir législatif, au pouvoir judiciaire, au pouvoir exécutif.

Le Préfet, par exemple, peut prendre des mesures pour préserver son département des épizooties, mais dans ses arrêtés il ne doit édicter aucune peine spéciale contre les délinquants, car la loi seule édicte des peines = sinon il commet un excès de pouvoirs.

Le Chef de l'État a le droit de faire des règlements pour assurer l'exécution des lois, mais il doit toujours en respecter et l'esprit et la lettre. S'il allait au delà il y aurait un excès de pouvoirs.

Parfois l'excès de pouvoirs vient d'un empiètement sur une juridiction. Ainsi le Conseil de Préfecture est chargé d'autoriser les communes en justice, un préfet qui refuserait d'homologuer une délibération d'un Conseil municipal demandant à intenter une action sous prétexte que le procès ne lui paraît pas favorable à la commune commettrait un excès de pouvoirs, il empiéterait sur l'autorité du Conseil de Préfecture.

Il en serait de même si un préfet avait la prétention de représenter une commune en justice : le maire a seul ce droit et aucun agent ne saurait empiéter sur son autorité

sans commettre d'excès de pouvoir.

2° Recours pour violation des formes.

La loi ne s'est pas contentée de fixer une limite bien déterminée aux pouvoirs des agents ou des Conseils administratifs; elle a en outre imposé à quelques uns de leurs actes, à quelques unes de leurs décisions des formes dont l'omission entraînerait la nullité, car ce sont des garanties pour les administrés.

Le Chef de l'État, par exemple, quand il reçoit délégation spéciale du pouvoir législatif pour assurer par un règlement l'exécution d'une loi doit toujours consulter le Conseil d'État. S'il omettait de le faire, il commettrait un excès de pouvoirs. La Jurisprudence et la doctrine ont été si loin, à ce sujet qu'elles admettent le recours alors même que le Conseil d'État aurait été entendu, si dans le libellé du décret il n'était pas fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Le décret de décentralisation du 25 mars 1852 a confié au Préfet le soin de réglementer nombre d'affaires qui jusque là étaient réservées au Chef de l'État, mais dans la plupart des cas il exige que le Préfet prenne l'avis des Chefs de Service, ou du Conseil de Préfecture, ou quelque-fois des deux. L'omission de cette formalité essentielle constituerait un excès de pouvoirs - quoique jamais le Préfet ne soit lié par l'avis de ces Conseils pas plus que le chef de l'État ne l'est par celui du Conseil d'État.

3° Recours pour abus de pouvoirs.

La loi a eu un but en confiant certains pouvoirs à l'autorité administrative, elle ne veut pas que celle-ci en use dans un but autre que celui qu'elle a déterminé, sinon elle admet l'excès de pouvoirs.

L'ordonnance du 15 9bre 1846 a confié aux Préfets la police des cours des gares de Chemins de fer ; dans le but d'assurer la sécurité des voyageurs et la facilité du service d'embarquement. Dès lors il pourra prendre tous les arrêtés nécessaires afin de régler l'admission des voitures dans la cour, mais il lui serait interdit dans son arrêté de réserver l'accès de la gare à une entreprise de voitures plutôt qu'à une autre, car il constituerait par là un monopole.

Dans un tel arrêté il y aurait un excès de pouvoirs.

La jurisprudence du Conseil d'État a même été si loin dans cette voie qu'elle a recherché l'intention de l'agent et quand elle a cru découvrir que cette intention n'avait d'autre but que de nuire à un citoyen, elle a admis en faveur de ce dernier le recours pour excès de pouvoirs. C'est ainsi qu'a été annulé un arrêté du Préfet de l'Allier qui avait retiré à un concessionnaire l'exploitation d'une source d'eau minérale. Le Conseil d'État a cru reconnaître que l'arrêté se proposait moins d'assurer la police d'une chose publique que d'en faire jouir une personne au lieu d'une autre.

Cette jurisprudence est fort dangereuse, car il est difficile de rechercher l'intention d'un agent et surtout de la connaître.

Le Conseil d'État est le juge devant lequel se porte le recours pour excès de pouvoir. Il faut d'abord remarquer que cette voie de recours est un subsidium ultimum, un moyen extrême qui n'est admis qu'à défaut de tout autre. Ainsi un particulier qui se plaindrait d'avoir été trop taxé pour une contribution directe, ne serait pas reçu à se pourvoir au Conseil d'État pour excès de pouvoirs, car il a un moyen de faire réduire sa cote = Il n'a qu'à s'adresser au Conseil de Préfecture dans les délais légaux. Cela explique la lenteur avec laquelle le Conseil d'État a consenti à admettre cette voie de recours contre les règlements illégaux. L'article 471 du Code Pénal permet à tout contrevenant de plaider devant le tribunal l'illégalité du règlement, dès lors la jurisprudence administrative a été fort longue à donner le recours pour excès de pouvoirs contre les actes du pouvoir réglementaire. Elle ne l'a guère accordé que dans les vingt dernières années.

Le recours pour excès de pouvoirs a cet autre caractère de pouvoir être porté au Conseil d'État de plano, omisso medio gradu, sans que l'on soit tenu de s'adresser tout d'abord au supérieur hiérarchique de l'agent dont l'acte est attaqué.

Le pourvoi est formé sans frais et le Conseil d'État le juge au contentieux.
L'arrêt du Conseil a pour résultat d'annuler l'acte ou la décision, mais il ne peut substituer une autre décision à celle qui est annulée.

Le pouvoir du Conseil d'État en cette matière est indiscutable depuis qu'il a reçu de nouveau la plénitude de la juridiction contentieuse.
Sous la constitution de 1791 les agences collectives avaient en même temps la juridiction. On en appelait du Conseil général de la commune au directoire de département. Celui-ci ne relevait que de l'assemblée. La Convention absorba tous les pouvoirs y compris celui de juger les administrateurs que l'on déférait à sa barre. En l'an VIII apparaît bien le Conseil d'État, mais jusqu'en 1849 où il n'eut pas de pouvoir juridictionnel propre, le recours pour excès de pouvoir était porté devant le Chef de l'État qui jugeait en revêtant de la forme d'un décret la décision du Conseil d'État. Il en fut de même de 1852 à 1872.

[signature]